RÈGLEMENT (CEE) N° 2211/79 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1979

modifiant les règlements (CEE) n° 1107/68 et 2496/78 en ce qui concerne les modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé des fromages grana padano et parmigiano-reggiano et du fromage provolone

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2), et notamment son article 8 paragraphe 5,

considérant que les articles 16 et 17 du règlement (CEE) n° 1107/68 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1681/78 (4), prévoient les modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé des fromages grana padano et parmigiano-reggiano ; que, compte tenu de l'expérience acquise et de l'évolution de la situation du marché, il convient d'adapter certaines de ces modalités, notamment en ce qui concerne le niveau de l'aide, les conditions que les fromages concernés doivent remplir, les mesures du contrôle à effectuer par l'organisme d'intervention ainsi que la communication de certaines données par l'État membre concerné à la Commission ;

considérant que, en ce qui concerne les modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé du fromage provolone, prévues au règlement (CEE) n° 2496/78 de la Commission (5), il convient de prolonger d'un jour le délai fixé pour la communication des données par l'État membre concerné à la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1107/68 est modifié comme suit :

1. Le texte des articles 16 et 17 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 16*

1. Le contrat de stockage prévu à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 971/68 est conclu si les conditions suivantes sont remplies :

a) le fromage grana padano doit être âgé de neuf mois au moins et le fromage parmigiano-reggiano de quinze mois au moins à la date du début du stockage faisant l'objet du contrat. Ces fromages ne doivent pas avoir fait antérieurement l'objet d'un contrat de stockage ni provenir de stocks remis sur le marché par l'organisme d'intervention ;

b) le lot de fromages doit être constitué de 100 meules au moins ;

c) les fromages doivent porter, en caractère indélébiles :

— la marque d'origine,

— le numéro de l'entreprise de production où ils ont été fabriqués,

— en ce qui concerne les fromages fabriqués à partir du 1er janvier 1980, le mois de fabrication, éventuellement en code,

— une marque spécifique de stockage apposée lors de l'entrée en stock sur les fromages afin de les distinguer de ceux n'ayant pas fait l'objet d'un contrat de stockage ;

d) le stockeur doit s'engager :

— à ne pas modifier la composition du lot sous contrat pendant la durée du contrat sans l'autorisation de l'organisme d'intervention,

— à tenir une comptabilité « matière » et à communiquer chaque semaine à l'organisme d'intervention les entrées et sorties effectuées durant la semaine écoulée.

2. Le contrat de stockage doit :

a) être rédigé par écrit et indiquer le jour du début du stockage contractuel ;

b) être conclu après l'entrée en stock du fromage et dans le délai maximal de quarante jours après la date du début du stockage contractuel.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(3) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 29.
(4) JO n° L 193 du 18. 7. 1978, p. 13.
(5) JO n° L 300 du 27. 10. 1978, p. 24.

Article 17

1. Le montant de l'aide au stockage privé de fromage est fixé comme suit :

a) pour le grana padano, à 1,91 Écu par tonne et par jour ;

b) pour le parmigiano-reggiano, à 2 Écus par tonne et par jour.

2. L'aide est accordée pour une période supérieure à quatre-vingt-dix jours et n'excédant pas :

a) cent quatre-vingts jours pour le fromage grana padano ;

b) trois cent soixante-cinq jours pour le fromage parmigiano-reggiano.

La durée du stockage est calculée à partir de la date du début du stockage contractuel jusqu'au jour de sortie.

3. Le montant de l'aide, exprimé en Écus, applicable à un contrat de stockage, est le montant applicable le premier jour du stockage contractuel.

Sa conversion en monnaie nationale est effectuée à l'aide du taux applicable le dernier jour du stockage donnant droit à l'aide.

4. Le paiement de l'aide intervient dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours à compter du dernier jour du stockage donnant droit à l'aide ».

2. Les articles 17 *bis* et 17 *ter* suivants sont insérés :

« *Article 17* bis

L'organisme d'intervention prend les mesures nécessaires afin d'assurer le contrôle des lots sous contrat.

Il prévoit notamment les mesures permettant l'identification rapide à l'intérieur de l'entrepôt des fromages faisant l'objet des contrats de stockage.

Article 17 ter

L'État membre communique à la Commission au plus tard le mercredi de chaque semaine :

a) les quantités de fromages ayant fait l'objet de contrats de stockage au cours de la semaine précédente ;

b) éventuellement, les quantités pour lesquelles l'autorisation visée à l'article 16 paragraphe 1 sous e) premier tiret a été accordée. »

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2496/78 est modifié comme suit :

À la première phrase de l'article 6, les termes « le mardi » sont remplacés par les termes « le mercredi ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président